

**ARRÊTÉ LEVANT L'INTERDICTION D'ACCÈS A TOUT PUBLIC
DANS LE BOIS DU BOUCANET**

Monsieur le Maire du Grau du Roi,

Vu le code des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal REGL 09.06.15 en date du 12 juin 2009 réglementant le site du Bois du Boucanet ;

Vu la Convention de gestion du site du Bois du Boucanet en date du 06 novembre 2012 et ses annexes entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, la Commune et le Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie,

Vu l'arrêté REGL25-07-12 en date du 07 Juillet 2025 interdisant l'accès à tout public dans le Bois du Boucanet en raison du risque d'incendie,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'accès au site du Bois du Boucanet sis sur la commune du Grau-du-Roi appartenant au Conservatoire du littoral et relevant du domaine public afin d'assurer la sécurité des personnes et de préserver les espaces naturels,

ARRÊTE TEMPORAIREMENT

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule l'arrêté temporaire REGL25-07-12 du 07 Juillet 2025.
Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 :

L'affichage de l'arrêté est mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente levée d'interdiction.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie nationale et les agents commissionnés par le Ministère en charge de l'environnement, les gardes du Littoral, les agents de l'Office National des Forêts et les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Grau du Roi, le 10/07/2025.

Le Maire,

Docteur Robert CRAUSTE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune ou consultable en mairie et transmis à Monsieur Le Préfet du Gard.
Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

